

ANNEXE 13 à la délibération n° 373-2019/BAPS/DENV du 17 DEC. 2019 relative à la procédure d'agrément et les cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

**PROCEDURE D'AGREMENT ET CAHIER DES CHARGES
DES OPERATEURS DE TRAITEMENT DE LA FILIERE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS
ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)**

délivré en application des articles 422-11 à 422-17 du code de l'environnement

L'agrément visé à l'article 422-11 des installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques est délivré dans les conditions indiquées au § I ci-dessous.

Le cahier des charges et obligations du § II ci-dessous est applicable à toute installation effectuant des opérations de traitement (y compris la préparation qui précède les opérations de valorisation), de réutilisation / réemploi, d'élimination, de courtage ou de négoce des déchets d'équipements électriques et électroniques.

I. Constitution du dossier et procédure de demande d'agrément

1. Contenu du dossier

Le dossier de demande d'agrément comporte les informations suivantes :

- Identification du demandeur :
 - o **personne physique** : ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique les coordonnées postales et téléphoniques
 - o **personne morale** : sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, les coordonnées postales et téléphoniques du site d'exploitation
- Nature de l'activité envisagée, en référence à une ou plusieurs des catégories suivantes :
 1. *Traitement hors dépollution* : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation (démantèlement, découpe, etc.), exceptées les opérations de dépollution
 2. *Dépollution* : opération spécifique visant à extraire les produits dangereux afin d'en assurer le traitement
 3. *Réutilisation / réemploi* : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits sont utilisés de nouveau
 4. *Conditionnement pour l'exportation* et opérations de courtage ou de négoce

Toutes précisions utiles sur les procédés de traitement et les interventions prévues sur les déchets d'équipements électriques et électroniques sont jointes au dossier.

- Description de l'installation, les équipements associés, les modalités de stockage et de traitement
- Modalités d'élimination des déchets ou fractions de déchets issus des activités de traitement

- Capacité annuelle de traitement et capacité de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques dans son installation (volume en m³)
- Effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation
- Mesures de sécurité mises en œuvre
- Moyens mis en place pour assurer la traçabilité des déchets

Le demandeur doit en outre annexer à son dossier de demande :

- Copie des statuts
- Copie de l'avis d'identification RIDET
- Copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés (KBis) datant de moins de six mois au dépôt du dossier
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement
- Activité existante : comptes annuels des trois dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable le détail des charges et produits par imputation, le rapport du commissaire aux comptes) et tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur
- Nouvelle activité : le plan comptable et prévisionnel sur 3 ans
- Le cas échéant, la justification de sa conformité administrative au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (référence de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou récépissé de déclaration)
- Une lettre d'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière
- Une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément

Les éléments portés au dossier de demande d'agrément déposé par le demandeur, conformément au cahier des charges des opérateurs de la filière des DEEE, sont pleinement opposables au titulaire de l'agrément.

2. Instruction de la demande d'agrément

L'instruction de la demande est effectuée par la direction de l'environnement et les services compétents de la province Sud, sur réception d'un dossier de demande complet transmis par l'opérateur, sous format papier et sous format numérique.

Le dossier de demande d'agrément doit contenir l'ensemble des informations et justificatifs requis. Il doit permettre d'établir la conformité de l'activité, des installations et des dispositions de traçabilité prévues par l'exploitant, avec le cahier des charges des opérateurs de la filière DEEE.

3. Modifications des conditions d'exercice de l'activité

En cas de modification notable d'une des conditions d'exercice de l'activité, par rapport aux éléments portés du dossier de demande d'agrément, l'exploitant doit en aviser par courrier dans les meilleurs délais, le service instructeur en charge de la gestion des déchets.

4. Cessation d'activité

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud un mois avant cette cessation.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et le cas échéant dégazées.

II. Cahier des charges et obligations des opérateurs de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

I. Installation

Lorsque l'installation de traitement est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitant justifie sur demande du service instructeur en charge de la gestion des déchets Sud de sa conformité vis-à-vis des prescriptions applicables au titre des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). En cas de non-conformité ou de suspension de l'autorisation d'exploiter ICPE, la situation doit être portée à la connaissance du service instructeur en charge de la gestion des déchets ; l'agrément en cours sera alors suspendu.

Lorsque l'installation n'est pas soumise à la réglementation des ICPE, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour respecter les dispositions suivantes.

▪ Rétention des aires

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des déchets d'équipements électriques et électroniques admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- La dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi
- L'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie
- L'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée

▪ Stockage

L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces déchets de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

▪ Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.), publics ou privés, implantés de telle sorte dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de réserves d'eau d'une capacité en rapport avec le risque à défendre
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local

- D'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et de pelles

- Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires
- Les instructions de maintenance et de nettoyage
- La fréquence des contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention

- Prévention des pollutions accidentelles

Les aires de transit, regroupement, tri, des déchets d'équipements électriques et électroniques où peuvent intervenir des fuites sont, le cas échéant, munies de décanteurs et déshuileurs dégraisseurs.

Ces derniers sont entretenus régulièrement.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

- Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage à l'air libre du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

- Déchets

Les déchets pris en charge par l'exploitant et ceux produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit, et en particulier tout brûlage de câbles ou fils visant à en récupérer les métaux.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les lieux d'entreposage des équipements électriques et électroniques (EEE) neufs dans lesquels sont également entreposés des DEEE de même catégorie ne sont pas considérés comme « installation de traitement » s'ils répondent simultanément aux deux caractéristiques suivantes :
1) l'équipement usagé n'apporte pas de risques supplémentaires par rapport au neuf, et 2) le volume des équipements usagés est très inférieur (< 10%) au volume des équipements neufs.

2. Procédés de traitement

Au terme de leur chaîne de traitement, les DEEE collectés séparément doivent avoir fait l'objet des opérations précisées à l'article 422-51 du code de l'environnement, de manière à permettre :

- Le traitement séparé des fractions dangereuses
- La réutilisation ou le recyclage des composants.

Dans ce but, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour respecter les dispositions suivantes, en fonction de la nature des activités précisées dans son dossier de demande d'agrément.

2.1. Traitement hors dépollution

Compactage et /ou broyage

Le compactage et/ ou le broyage des DEEE ne peuvent être effectués qu'après avoir pris toutes dispositions pour éviter le rejet de substances solides, liquides ou gazeuses susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé.

Démantèlement

Le démantèlement des DEEE a pour objectif d'obtenir des sous-ensembles ou des pièces aptes à être ensuite valorisés par recyclage ou réutilisation.

L'exploitant procédant sur son propre site au démantèlement total ou partiel des DEEE qu'il a pris en charge, prend toutes dispositions pour:

- Eviter le bris des tubes cathodiques et des écrans lors de leur manipulation ou de leur conditionnement en vue de leur transport jusqu'au site de traitement final
- Que les piles ou accumulateurs électriques, les condensateurs et circuits contenant du polychlorobiphényle (PCB), les lampes à décharge, et autres composants dangereux ne soient pas à l'origine de pollutions lors de leur manipulation, de leur démontage ou de leur conditionnement en vue de leur traitement final

2.2. Dépollution

L'exploitant, qu'il effectue lui-même des opérations de dépollution des DEEE ou qu'il les confie à un opérateur sous-traitant sur son propre site d'exploitation :

- S'assure qu'il n'est procédé à aucun dégazage à l'air libre des circuits de réfrigération des équipements pris en charge
- Prend toutes dispositions pour éviter les émissions de gaz et fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements
- Prend toutes dispositions pour éviter le déversement d'huiles de compresseurs et fluides
- Prend toutes dispositions pour que les composants des DEEE contenant des électrolytes, du mercure, du polychlorobiphényle (PCB), de l'amiante, ne soient pas à l'origine de pollutions lors de leur traitement ou de leur conditionnement en vue de leur transport jusqu'au site de traitement final

Confie les opérations de dépollution à des personnels formés à la manipulation de substances dangereuses pour l'environnement ou la santé.

2.3. Réutilisation / réemploi

L'opérateur agréé destinant tout ou partie des DEEE qu'il a pris en charge à la valorisation par réutilisation / réemploi, précisera, sur demande de la direction de l'environnement :

- Les opérations de préparation à la réutilisation et les essais auxquels il procède sur les DEEE, en vue de prolonger leur utilisation comme équipements électriques et électroniques (EEE)
- Les garanties fournies, le cas échéant, sur les EEE reconditionnés remis en circulation
- Les modalités de remise en circulation des EEE reconditionnés (vente, facturation, remise gracieuse) ; le cas échéant les espaces de vente (existence, accessibilité, surface)
- Le taux de réutilisation / réemploi des DEEE qu'il a pris en charge, calculé comme pourcentage en poids des équipements remis en circulation par rapport aux poids des DEEE entrants dans son installation

2.4. Conditionnement pour l'exportation et opérations de courtage ou de négoce

Les DEEE sont entreposés en conteneur de sorte à contenir tout déversement accidentel pendant le transport jusqu'au déchargement dans le pays destinataire.

L'opérateur agréé transmet chaque année à la province Sud une copie de ses notifications d'autorisation d'exportation de déchets dangereux délivrées par la DIMENC.

3. Traçabilité

L'opérateur agréé, exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de mettre en place un système de traçabilité des DEEE de leur origine jusqu'à leur destination finale (bordereau de suivi des déchets (BSD), registre interne) consultable par le service provincial compétent.

Toute cession ou remise de DEEE, d'éléments ou de composants issus de DEEE, doit être accompagnée d'un BSD conforme à la réglementation, hormis la remise d'équipements reconditionnés en vue de réutilisation / réemploi.

Dans ce but, il tient à jour et à la disposition de la province Sud les documents suivants :

- Un **registre d'admission** des DEEE indiquant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de DEEE et l'identité du transporteur ;
- Un **registre de sortie** des DEEE ou fractions de DEEE issues du traitement, indiquant leur date de sortie de l'installation, leur nature et quantité, leur conditionnement, le nom, l'activité et la localisation de leur destinataire, ainsi que le mode de valorisation/élimination finale ;

Pour les opérations de dépollution des DEEE confiées à des sous-traitants :

- L'identité, les références, autorisations et agréments des sous-traitants.

Par ailleurs l'exploitant se conformera aux dispositions suivantes :

- L'installation est équipée d'un dispositif permettant d'enregistrer les quantités de DEEE admis sur le site de traitement (pesée ou enregistrement du nombre d'unités)
- Un tableau d'équivalence entre les différentes catégories de DEEE pris en charge et leurs poids moyens (ratio poids / unité) est établi. Ce tableau est basé sur les données de pesées de DEEE de l'exploitant ou, le cas échéant, fixé par l'interprofession concernée (éco-organisme agréé en charge de la filière DEEE, cluster déchets)
- Pour les petits équipements (DEEE) non dénombrables, les poids moyens en entrée et en sortie de l'installation peuvent être établis par contenant ou par conditionnement-type à préciser (bac, big-bag, fût de 200 l, cubitainer, etc.)

Les DEEE reconditionnés ou pas, les fractions de DEEE et composants issus de l'activité de traitement des DEEE sont identifiés et renseignés conformément aux tableaux fournis en annexe.

Tout déchet de la filière DEEE réceptionné par le titulaire, doit faire l'objet d'un rattachement à un BSD émis par un éco-organisme agréé ou par le titulaire d'un plan de gestion individuel agréé. A défaut, la prise en charge du traitement de ce déchet pourra être refusée par le producteur ou l'éco-organisme concerné.

Cas spécifique de l'exportation de déchets :

Lorsque l'exploitant remet des DEEE (entiers ou fractionnés) à un opérateur de traitement extérieur à la Nouvelle-Calédonie, il renseigne en outre, pour cette installation extérieure :

- Son identité et localisation
- Les procédés de traitement et les équipements mis en œuvre
- La nature des produits et résidus issus du traitement
- Les références des autorisations ou agréments détenus, relatifs au transport, à l'admission et au traitement des DEEE du pays concerné

4. Obligations d'information

4.1. Déclaration annuelle

L'exploitant de l'installation de traitement des DEEE est tenu de transmettre chaque année à la direction de l'environnement de la province Sud, une déclaration comprenant les informations concernant les DEEE pris en charge, selon le modèle de déclaration annuelle en annexes 1 et 2.

Il tient également à la disposition du service provincial en charge de la gestion des déchets, la copie des certificats de traitement des DEEE, fournis par l'installation de traitement à l'export, ainsi que les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et la précédente.

L'exploitant de l'installation de traitement transmet sa déclaration pour l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province Sud accuse réception du dépôt de déclaration annuelle.

L'absence de remise de la déclaration annuelle dans les délais fixés est susceptible d'entraîner la suspension de l'agrément.

4.2. Déclaration d'accident ou pollution accidentelle

L'opérateur est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par tout moyen, au service compétent de la province Sud les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit au service compétent de la province Sud, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'opérateur, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

4.3. Information auprès des producteurs agréés et éco-organisme

Le titulaire de l'agrément transmet aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme qui lui en font la demande en vue d'une prestation :

- Les informations relatives au mode de traitement des DEEE

- Les justificatifs d'exportation des déchets remis à des tiers en vue de leur traitement dans des installations situées hors de la Nouvelle-Calédonie
- Les autorisations ou agréments nationaux des installations extérieures à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans le traitement final desdits déchets
- Les certificats de destruction ou d'élimination finale des DEEE auprès des installations de traitement final extérieures à la Nouvelle-Calédonie
- Le taux de valorisation des DEEE pris en charge

Par ailleurs, le titulaire intervenant comme prestataire pour le compte d'un éco-organisme ou d'un producteur de la filière DEEE, est tenu d'accepter la visite de ce dernier, en vue de s'assurer des conditions de traitement des déchets qui lui ont été remis dans ses installations.

ANNEXE 2 : DECLARATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DEEE (ORIGINE DES DEEE PRIS EN CHARGE)
 Répartition par origine (détenteur initial) des quantités de DEEE réceptionnés et pris en charge par l'exploitant de l'installation de traitement agréée :

année : _____		DECLARATION ANNUELLE DE _____ OPERATEURS AGRES POUR LE TRAITEMENT DES DEEE	
ENTREPRISE Titulaire de l'agrément : Arrêté d'agrément opérateur DSE N° : _____ Déclaration pour l'année : _____		Provenance des DEEE pris en charge par le titulaire - année : _____ Récapitulatif établi le : _____ par : _____ Préciser les unités (kg ou tonne) : _____ Site(s) d'exploitation concerné(s) : _____	
Code de l'environnement Livre IV Prévention des pollutions risques et nuisances Titre II: Déchets		Origine des DEEE pris en charge	Quantités réceptionnées
		Entreprises agréées pour le traitement de déchets REP Commerces et autres entreprises Communes (déchèteries) Administrations, organismes publics Particuliers Autres (à préciser)	Poids Unités (si disponible)
		Total	0 0

ANNEXE 13 à la délibération n° 373-2019/BAPS/DENV du relative à la
procédure d'agrément et les cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et
traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au
plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets
d'équipements électriques et électroniques

**PROCEDURE D'AGREMENT ET CAHIER DES CHARGES
DES OPERATEURS DE TRAITEMENT DE LA FILIERE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS
ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)**

délivré en application des articles 422-11 à 422-17 du code de l'environnement

L'agrément visé à l'article 422-11 des installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques est délivré dans les conditions indiquées au § I ci-dessous.

Le cahier des charges et obligations du § II ci-dessous est applicable à toute installation effectuant des opérations de traitement (y compris la préparation qui précède les opérations de valorisation), de réutilisation / réemploi, d'élimination, de courtage ou de négoce des déchets d'équipements électriques et électroniques.

I. Constitution du dossier et procédure de demande d'agrément

1. Contenu du dossier

Le dossier de demande d'agrément comporte les informations suivantes :

- Identification du demandeur :
 - o **personne physique** : ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique les coordonnées postales et téléphoniques
 - o **personne morale** : sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, les coordonnées postales et téléphoniques du site d'exploitation
- Nature de l'activité envisagée, en référence à une ou plusieurs des catégories suivantes :
 1. *Traitement hors dépollution* : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation (démantèlement, découpe, etc.), exceptées les opérations de dépollution
 2. *Dépollution* : opération spécifique visant à extraire les produits dangereux afin d'en assurer le traitement
 3. *Réutilisation / réemploi* : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits sont utilisés de nouveau
 4. *Conditionnement pour l'exportation* et opérations de courtage ou de négoce

Toutes précisions utiles sur les procédés de traitement et les interventions prévues sur les déchets d'équipements électriques et électroniques sont jointes au dossier.

- Description de l'installation, les équipements associés, les modalités de stockage et de traitement
- Modalités d'élimination des déchets ou fractions de déchets issus des activités de traitement

- Capacité annuelle de traitement et capacité de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques dans son installation (volume en m³)
- Effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation
- Mesures de sécurité mises en œuvre
- Moyens mis en place pour assurer la traçabilité des déchets

Le demandeur doit en outre annexer à son dossier de demande :

- Copie des statuts
- Copie de l'avis d'identification RIDET
- Copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés (KBis) datant de moins de six mois au dépôt du dossier
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement
- Activité existante : comptes annuels des trois dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable le détail des charges et produits par imputation, le rapport du commissaire aux comptes) et tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur
- Nouvelle activité : le plan comptable et prévisionnel sur 3 ans
- Le cas échéant, la justification de sa conformité administrative au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (référence de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou récépissé de déclaration)
- Une lettre d'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière
- Une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément

Les éléments portés au dossier de demande d'agrément déposé par le demandeur, conformément au cahier des charges des opérateurs de la filière des DEEE, sont pleinement opposables au titulaire de l'agrément.

2. Instruction de la demande d'agrément

L'instruction de la demande est effectuée par la direction de l'environnement et les services compétents de la province Sud, sur réception d'un dossier de demande complet transmis par l'opérateur, sous format papier et sous format numérique.

Le dossier de demande d'agrément doit contenir l'ensemble des informations et justificatifs requis. Il doit permettre d'établir la conformité de l'activité, des installations et des dispositions de traçabilité prévues par l'exploitant, avec le cahier des charges des opérateurs de la filière DEEE.

3. Modifications des conditions d'exercice de l'activité

En cas de modification notable d'une des conditions d'exercice de l'activité, par rapport aux éléments portées du dossier de demande d'agrément, l'exploitant doit en aviser par courrier dans les meilleurs délais, le service instructeur en charge de la gestion des déchets.

4. Cessation d'activité

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud un mois avant cette cessation.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et le cas échéant dégazées.

II. Cahier des charges et obligations des opérateurs de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

1. Installation

Lorsque l'installation de traitement est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitant justifie sur demande du service instructeur en charge de la gestion des déchets Sud de sa conformité vis-à-vis des prescriptions applicables au titre des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). En cas de non-conformité ou de suspension de l'autorisation d'exploiter ICPE, la situation doit être portée à la connaissance du service instructeur en charge de la gestion des déchets ; l'agrément en cours sera alors suspendu.

Lorsque l'installation n'est pas soumise à la réglementation des ICPE, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour respecter les dispositions suivantes.

▪ Rétention des aires

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des déchets d'équipements électriques et électroniques admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- La dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi
- L'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie
- L'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée

▪ Stockage

L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces déchets de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

▪ Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.), publics ou privés, implantés de telle sorte dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de réserves d'eau d'une capacité en rapport avec le risque à défendre
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local

- D'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et de pelles

- Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires
- Les instructions de maintenance et de nettoyage
- La fréquence des contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention

- Prévention des pollutions accidentelles

Les aires de transit, regroupement, tri, des déchets d'équipements électriques et électroniques où peuvent intervenir des fuites sont, le cas échéant, munies de décanteurs et déshuileurs dégraisseurs.

Ces derniers sont entretenus régulièrement.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

- Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage à l'air libre du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

- Déchets

Les déchets pris en charge par l'exploitant et ceux produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit, et en particulier tout brûlage de câbles ou fils visant à en récupérer les métaux.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les lieux d'entreposage des équipements électriques et électroniques (EEE) neufs dans lesquels sont également entreposés des DEEE de même catégorie ne sont pas considérés comme « installation de traitement » s'ils répondent simultanément aux deux caractéristiques suivantes :

- 1) l'équipement usagé n'apporte pas de risques supplémentaires par rapport au neuf, et 2) le volume des équipements usagés est très inférieur (< 10%) au volume des équipements neufs.

2. Procédés de traitement

Au terme de leur chaîne de traitement, les DEEE collectés séparément doivent avoir fait l'objet des opérations précisées à l'article 422-51 du code de l'environnement, de manière à permettre :

- Le traitement séparé des fractions dangereuses
- La réutilisation ou le recyclage des composants.

Dans ce but, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour respecter les dispositions suivantes, en fonction de la nature des activités précisées dans son dossier de demande d'agrément.

2.1. Traitement hors dépollution

Compactage et /ou broyage

Le compactage et/ ou le broyage des DEEE ne peuvent être effectués qu'après avoir pris toutes dispositions pour éviter le rejet de substances solides, liquides ou gazeuses susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé.

Démantèlement

Le démantèlement des DEEE a pour objectif d'obtenir des sous-ensembles ou des pièces aptes à être ensuite valorisés par recyclage ou réutilisation.

L'exploitant procédant sur son propre site au démantèlement total ou partiel des DEEE qu'il a pris en charge, prend toutes dispositions pour:

- Éviter le bris des tubes cathodiques et des écrans lors de leur manipulation ou de leur conditionnement en vue de leur transport jusqu'au site de traitement final
- Que les piles ou accumulateurs électriques, les condensateurs et circuits contenant du polychlorobiphényle (PCB), les lampes à décharge, et autres composants dangereux ne soient pas à l'origine de pollutions lors de leur manipulation, de leur démontage ou de leur conditionnement en vue de leur traitement final

2.2. Dépollution

L'exploitant, qu'il effectue lui-même des opérations de dépollution des DEEE ou qu'il les confie à un opérateur sous-traitant sur son propre site d'exploitation :

- S'assure qu'il n'est procédé à aucun dégazage à l'air libre des circuits de réfrigération des équipements pris en charge
- Prend toutes dispositions pour éviter les émissions de gaz et fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements
- Prend toutes dispositions pour éviter le déversement d'huiles de compresseurs et fluides
- Prend toutes dispositions pour que les composants des DEEE contenant des électrolytes, du mercure, du polychlorobiphényle (PCB), de l'amiante, ne soient pas à l'origine de pollutions lors de leur traitement ou de leur conditionnement en vue de leur transport jusqu'au site de traitement final

Confie les opérations de dépollution à des personnels formés à la manipulation de substances dangereuses pour l'environnement ou la santé.

2.3. Réutilisation / réemploi

L'opérateur agréé destinant tout ou partie des DEEE qu'il a pris en charge à la valorisation par réutilisation / réemploi, précisera, sur demande de la direction de l'environnement :

- Les opérations de préparation à la réutilisation et les essais auxquels il procède sur les DEEE, en vue de prolonger leur utilisation comme équipements électriques et électroniques (EEE)
- Les garanties fournies, le cas échéant, sur les EEE reconditionnés remis en circulation
- Les modalités de remise en circulation des EEE reconditionnés (vente, facturation, remise gracieuse) ; le cas échéant les espaces de vente (existence, accessibilité, surface)
- Le taux de réutilisation / réemploi des DEEE qu'il a pris en charge, calculé comme pourcentage en poids des équipements remis en circulation par rapport aux poids des DEEE entrants dans son installation

2.4. Conditionnement pour l'exportation et opérations de courtage ou de négoce

Les DEEE sont entreposés en conteneur de sorte à contenir tout déversement accidentel pendant le transport jusqu'au déchargement dans le pays destinataire.

L'opérateur agréé transmet chaque année à la province Sud une copie de ses notifications d'autorisation d'exportation de déchets dangereux délivrées par la DIMENC.

3. Traçabilité

L'opérateur agréé, exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de mettre en place un système de traçabilité des DEEE de leur origine jusqu'à leur destination finale (bordereau de suivi des déchets (BSD), registre interne) consultable par le service provincial compétent.

Toute cession ou remise de DEEE, d'éléments ou de composants issus de DEEE, doit être accompagnée d'un BSD conforme à la réglementation, hormis la remise d'équipements reconditionnés en vue de réutilisation / réemploi.

Dans ce but, il tient à jour et à la disposition de la province Sud les documents suivants :

- Un **registre d'admission** des DEEE indiquant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de DEEE et l'identité du transporteur ;
- Un **registre de sortie** des DEEE ou fractions de DEEE issues du traitement, indiquant leur date de sortie de l'installation, leur nature et quantité, leur conditionnement, le nom, l'activité et la localisation de leur destinataire, ainsi que le mode de valorisation/élimination finale ;

Pour les opérations de dépollution des DEEE confiées à des sous-traitants :

- L'identité, les références, autorisations et agréments des sous-traitants.

Par ailleurs l'exploitant se conformera aux dispositions suivantes :

- L'installation est équipée d'un dispositif permettant d'enregistrer les quantités de DEEE admis sur le site de traitement (pesée ou enregistrement du nombre d'unités)
- Un tableau d'équivalence entre les différentes catégories de DEEE pris en charge et leurs poids moyens (ratio poids / unité) est établi. Ce tableau est basé sur les données de pesées de DEEE de l'exploitant ou, le cas échéant, fixé par l'interprofession concernée (éco-organisme agréé en charge de la filière DEEE, cluster déchets)
- Pour les petits équipements (DEEE) non dénombrables, les poids moyens en entrée et en sortie de l'installation peuvent être établis par contenant ou par conditionnement-type à préciser (bac, big-bag, fût de 200 l, cubitainer, etc.)

Les DEEE reconditionnés ou pas, les fractions de DEEE et composants issus de l'activité de traitement des DEEE sont identifiés et renseignés conformément aux tableaux fournis en annexe.

Tout déchet de la filière DEEE réceptionné par le titulaire, doit faire l'objet d'un rattachement à un BSD émis par un éco-organisme agréé ou par le titulaire d'un plan de gestion individuel agréé. A défaut, la prise en charge du traitement de ce déchet pourra être refusée par le producteur ou l'éco-organisme concerné.

Cas spécifique de l'exportation de déchets :

Lorsque l'exploitant remet des DEEE (entiers ou fractionnés) à un opérateur de traitement extérieur à la Nouvelle-Calédonie, il renseigne en outre, pour cette installation extérieure :

- Son identité et localisation
- Les procédés de traitement et les équipements mis en œuvre
- La nature des produits et résidus issus du traitement
- Les références des autorisations ou agréments détenus, relatifs au transport, à l'admission et au traitement des DEEE du pays concerné

4. Obligations d'information

4.1. Déclaration annuelle

L'exploitant de l'installation de traitement des DEEE est tenu de transmettre chaque année à la direction de l'environnement de la province Sud, une déclaration comprenant les informations concernant les DEEE pris en charge, selon le modèle de déclaration annuelle en annexes 1 et 2.

Il tient également à la disposition du service provincial en charge de la gestion des déchets, la copie des certificats de traitement des DEEE, fournis par l'installation de traitement à l'export, ainsi que les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et la précédente.

L'exploitant de l'installation de traitement transmet sa déclaration pour l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province Sud accuse réception du dépôt de déclaration annuelle.

L'absence de remise de la déclaration annuelle dans les délais fixés est susceptible d'entraîner la suspension de l'agrément.

4.2. Déclaration d'accident ou pollution accidentelle

L'opérateur est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par tout moyen, au service compétent de la province Sud les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit au service compétent de la province Sud, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'opérateur, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

4.3. Information auprès des producteurs agréés et éco-organisme

Le titulaire de l'agrément transmet aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme qui lui en font la demande en vue d'une prestation :


- Les informations relatives au mode de traitement des DEEE

- Les justificatifs d'exportation des déchets remis à des tiers en vue de leur traitement dans des installations situées hors de la Nouvelle-Calédonie
- Les autorisations ou agréments nationaux des installations extérieures à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans le traitement final desdits déchets
- Les certificats de destruction ou d'élimination finale des DEEE auprès des installations de traitement final extérieures à la Nouvelle-Calédonie
- Le taux de valorisation des DEEE pris en charge

Par ailleurs, le titulaire intervenant comme prestataire pour le compte d'un éco-organisme ou d'un producteur de la filière DEEE, est tenu d'accepter la visite de ce dernier, en vue de s'assurer des conditions de traitement des déchets qui lui ont été remis dans ses installations.

ANNEXE 2 : DECLARATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DEEE (ORIGINE DES DEEE PRIS EN CHARGE)

Répartition par origine (détenteur initial) des quantités de DEEE réceptionnés et pris en charge par l'exploitant de l'installation de traitement agréée :

année : _____		DECLARATION ANNUELLE _____ OPERATEURS AGREES POUR LE TRAITEMENT DES DEEE	
 <p style="font-size: small;">PROVINCE SUD DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p>	<p>ENTREPRISE Titulaire de l'agrément : _____</p> <p>Arrêté d'agrément opérateur D3E N° : _____</p> <p>Déclaration pour l'année : _____</p>	<p>Provenance des DEEE pris en charge par le titulaire - année : _____</p> <p>Récapitulatif établi le : _____</p> <p>par : _____</p> <p>Préciser les unités (kg ou tonne) : _____</p> <p>Site(s) d'exploitation concerné(s) : _____</p>	
<p>Code de l'environnement Livre IV Prévention des pollutions risques et nuisances Titre II : Déchets</p>			
Origine des DEEE pris en charge	Quantités réceptionnées	Poids	Unités (si disponible)
<i>Entreprises agréées pour le traitement de déchets REP</i>			
<i>Commerces et autres entreprises</i>			
<i>Communes (déchèteries)</i>			
<i>Administrations, organismes publics</i>			
<i>Particuliers</i>			
<i>Autres (à préciser)</i>			
Total	0	0	0